

ARRÊTÉ Temporaire N° 2022-1524

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 7 novembre 2022, par Madame Josiane RODRIGUES, au nom de l'association « Sentiers des Savoirs » de Saint -Cyr.

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

Madame Josiane RODRIGUES, Trésorière Adjointe des Sentiers des Savoirs est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ème Catégorie et de 3 éme Catégorie : Salle polyvalente à l'Escale.

Le dimanche 11 décembre 2022 de 10 heures 00 à 20 heures 00 A l'occasion du marché de Noël.

ARTICLE DEUXIEME:

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME:

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressée pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le sept novembre deux mille vingt-deux.

Pour le Maire et par délégation, Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://doi.org/10.100/journal.com/

1 0 NOV. 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation, Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique,

